

Régime	N° d'identification de la caisse ou de la credit union	Folio
--------	--	-------

**AVENANT – CRI
NOUVEAU-BRUNSWICK**

**AVENANT À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE
DES CAISSES ET CREDIT UNIONS (RER 168-136)
POUR LES TRANSFERTS DE FONDS DE RETRAITE IMMOBILISÉS À UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI) AUX
TERMES DE LA LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION (NOUVEAU-BRUNSWICK)**

Dans le présent avenant, «l'Émetteur» désigne Fiducie Desjardins inc., le «Régime» désigne le Compte de retraite immobilisé (Nouveau-Brunswick) des caisses et credit unions et la «Déclaration de fiducie» désigne la déclaration de fiducie qui spécifie les conditions régissant le Régime enregistré d'épargne-retraite des caisses et credit unions. Le «Rentier» a la même signification qui lui est attribuée dans la Déclaration de fiducie. Sur réception d'une prestation immobilisée en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), l'Émetteur et le Rentier consentent à ce que les présentes forment une partie des conditions du régime.

1. Dans le cadre du présent avenant, les termes et expressions «arrangement d'épargne-retraite», «compte de retraite immobilisé», «fonds de revenu viager», «propriétaire», «pension», «conjoint» et «conjoint de fait» ont la même signification que celle leur ayant été attribuée aux articles 20, 21 et 22 des règlements associés à la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick (le «Règlement») et à l'article 1 de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick (la «Loi») (ci-après dénommés collectivement «lois applicables en matière de pensions») pourvu que les termes «conjoint» et «conjoint de fait» excluent toute personne qui n'est pas reconnue comme l'«époux» ou le «conjoint de fait», selon le cas, aux termes de quelque disposition que ce soit de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) concernant les régimes enregistrés d'épargne-retraite.
2. Dans le cadre du présent avenant, «propriétaire» désigne le Rentier (tel que défini au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) du régime.
3. Le seul argent pouvant être transféré au régime sont les sommes qui proviennent directement ou indirectement:
 - (i) du fonds d'un régime de pension enregistré dans le cadre duquel le propriétaire est un participant aux termes de la définition prévue au paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui est conforme à la Loi et au Règlement, ou à une législation semblable d'une autre autorité législative, et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - (ii) d'un autre arrangement d'épargne-retraite enregistré, notamment un compte de retraite immobilisé (CRI) ou un fonds de revenu viager (FRV), dans le cadre duquel le propriétaire est le rentier et qui est conforme à la Loi, au Règlement et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); ou
 - (iii) d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée en vertu d'un contrat conforme à la Loi et au Règlement, ainsi qu'à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
4. Sauf exception de dispositions contraires des lois applicables en matière de pensions, le solde de l'argent dans le compte du Régime, en tout ou en partie, ne peut être converti, en tout temps, qu'en une rente viagère ou en une rente viagère différée conforme aux lois applicables en matière de pensions et à la définition de «revenu de retraite» prévue au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), pourvu que la rente viagère commence avant la fin de l'année au cours de laquelle le propriétaire aura atteint l'âge prévu à l'alinéa 146(2)(b.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
5. Même si le propriétaire a désigné un bénéficiaire en vertu du régime, lorsque le propriétaire meurt avant d'avoir signé un contrat prévoyant l'achat d'une rente en vertu de l'article 4 du présent avenant, le solde de l'argent dans le compte du régime du propriétaire est payable:
 - (i) à son conjoint ou à son conjoint de fait, sauf si celui-ci renonce au moyen de la Formule 3.02 à tous ses droits à l'égard du compte en vertu des lois applicables en matière de pensions ou du contrat,
 - (ii) si le propriétaire a un conjoint ou un conjoint de fait qui a renoncé à tous ses droits comme le prévoit l'alinéa (i) ou, s'il n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait, au bénéficiaire qu'il a désigné dans l'éventualité de son décès, ou
 - (iii) à sa succession, s'il a un conjoint ou un conjoint de fait qui a renoncé à tous ses droits comme le prévoit l'alinéa (i) ou s'il n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait et s'il n'a pas désigné de bénéficiaire dans l'éventualité de son décès.
6. Le propriétaire peut retirer le solde de l'argent dans le Régime, en tout ou en partie, et recevoir un paiement ou en une série de paiements:
 - (i) si un médecin certifie par écrit à l'Émetteur que le propriétaire souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante son espérance de vie, et
 - (ii) s'il a un conjoint ou un conjoint de fait, il remet à l'institution financière une renonciation du conjoint ou du conjoint de fait au moyen de la formule 3.01.
7. Le propriétaire peut retirer un montant du Régime si une des conditions suivantes est remplie:
 - (i) le montant est retiré afin de réduire le montant d'impôt qui serait autrement payable par le propriétaire en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); et l'Émetteur, nonobstant toute loi applicable en matière de pensions, établit un compte auxiliaire du compte de retraite immobilisé, qui n'est pas un régime enregistré d'épargne-retraite, et le propriétaire dépose le montant retiré, moins tout montant que l'Émetteur doit retenir en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans le compte auxiliaire;
 - (ii) le propriétaire et son conjoint ou son conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas citoyens canadiens et ne sont pas résidents du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le conjoint ou le conjoint de fait du propriétaire, le cas échéant, renonce sur la Formule 3.5 prévue au règlement, à tous les droits qu'il aurait pu avoir dans le compte en vertu des lois applicables en matière de pensions ou du Régime;
 - (iii) la totalité des éléments d'actif détenus par le propriétaire dans tous les arrangements d'épargne-retraite est inférieure à 40% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, tel que défini à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, et la totalité des rajustements de la pension rapportée au propriétaire par l'Agence du revenu du Canada pour les deux années d'imposition qui précèdent immédiatement la demande de retrait est zéro. Pour se prévaloir de son droit de retirer de l'argent à cette occasion, le propriétaire doit délivrer à l'Émetteur la Formule 3.6 dûment remplie et, s'il y a lieu, la Formule 3.7 dûment remplie, prescrites par le règlement.

8. Sauf lorsque le Régime prévoit un retrait anticipé des fonds avant l'expiration du terme consenti pour le placement, le solde de l'argent placé dans le Régime peut, en tout temps après l'expiration du terme, en tout ou en partie, sous réserve des lois applicables en matière de pensions:
 - (i) être transféré, avant la conversion visée à l'article 4 du présent avenant, au fonds d'un régime de pension conforme aux lois applicables en matière de pensions, ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative, ou à un arrangement d'épargne-retraite conforme aux lois applicables en matière de pensions; ou
 - (ii) être converti en une rente viagère ou en une rente viagère différée conforme aux lois applicables en matière de pensions et à la définition de «revenu de retraite» prévue au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), pourvu que la rente viagère commence avant la fin de l'année au cours de laquelle le propriétaire aura atteint l'âge prévu à l'alinéa 146(2)(b.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.
9. Avant de transférer l'argent dans le Régime, en vertu de l'article 8 du présent avenant, l'Émetteur doit s'assurer que les sections pertinentes de la Formule 3.2 sont remplies et transmettre ladite Formule, avec la somme faisant l'objet du transfert, à l'établissement financier où l'argent est transféré.
10. La valeur de rachat des prestations prévues en vertu du Régime est déterminée conformément aux lois applicables en matière de pensions si elle est répartie en vertu de l'article 44 de la Loi.
11. Nul argent transféré au Régime, y compris l'intérêt, ne peut être cédé, grevé de charge, anticipé, donné comme garantie ou assujéti à exécution, saisie, saisie-arrêt ou à d'autres actes de procédure sauf en vertu de l'article 44 de la Loi ou du paragraphe 57(6) de la Loi, et toute transaction qui enfreint les restrictions prévues au présent article est nulle.
12. Nul argent transféré au Régime, y compris l'intérêt, ne peut être racheté ou renoncé pendant la vie du propriétaire, sauf lorsque cela est expressément permis par l'article 6 ou l'alinéa 7(i) du présent avenant, l'article 44 de la Loi ou le paragraphe 57(6) de la Loi. Toute transaction contraire aux dispositions du présent article est nulle.
13. Aucune modification ne peut être apportée au Régime:
 - (i) qui résulterait en une réduction des prestations dérivées du Régime, sauf si le propriétaire a droit, avant la date effective de la modification, au transfert du solde de l'argent dans le Régime en conformité de l'article 8 du présent avenant et sauf lorsqu'un avis est délivré au propriétaire quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant la date effective, décrivant ladite modification et la date à laquelle le propriétaire peut exercer son droit au transfert;
 - (ii) à moins que le Régime tel que modifié ne soit conforme aux lois applicables en matière de pensions; et
 - (iii) sauf pour rendre le Régime conforme aux exigences imposées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), des lois applicables en matière de pensions ou de toute autre législation d'une autre autorité législative.
14. Un transfert effectué en vertu des paragraphes 8(i) ou 13(i) du présent avenant peut, au choix de l'Émetteur et sauf dispositions contraires au Régime, s'effectuer par la remise au propriétaire des valeurs mobilières de placement relatives au Régime.
15. Sauf lorsque le contrat prévoit un retrait anticipé des fonds avant l'expiration du terme consenti pour le placement, si l'argent placé dans le Régime peut être transféré en vertu du paragraphe 8(i) ou 13(i) du présent avenant, ces fonds doivent être transférés trente (30) jours au plus après la demande de transfert du propriétaire.
16. Les articles 27 à 33 du Règlement s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à la répartition de l'argent dans le Régime suite à la rupture du mariage ou de l'union de fait.
17. Si les renseignements fournis à la Formule 3.2 indiquent que la valeur de rachat de la pension différée transférée d'un régime de pension enregistré au Régime a été déterminée d'une manière différente, pendant que le propriétaire était un participant au régime de pension enregistré, eu égard au sexe du propriétaire, le seul argent pouvant être subséquemment transféré au compte est l'argent qui peut être différencié sur la même base.
18. Nul argent, y compris l'intérêt, transféré en vertu des lois applicables en matière de pensions au régime du propriétaire, ne peut subséquemment être utilisé pour l'achat d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée qui est différente eu égard au sexe du rentier, sauf si la valeur de rachat de la pension différée transférée du régime de pension enregistré au Régime a été déterminée sur transfert d'une manière différente, pendant que le propriétaire du compte était un participant au régime de pension enregistré, eu égard au sexe du propriétaire.
19. L'Émetteur confirme par les présentes les dispositions prévues au régime.
20. Les modalités prévues au présent avenant ont préséance sur les dispositions prévues au régime en cas de conflit ou d'incohérence.
21. L'actif transféré provient:

<input type="checkbox"/> d'un régime de retraite	<input type="checkbox"/> d'une rente viagère
<input type="checkbox"/> d'un compte de retraite immobilisé	<input type="checkbox"/> d'un fonds de revenu viager